

Les dispositions législatives antérieures, prévoyaient que la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest devait tenir des audiences soit en Alberta, soit dans les Territoires du Nord-Ouest. Une modification apportée en 1983 (c.5(2nd) 1983) portait que toutes les audiences de la Cour d'appel devaient être tenues dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf dans les cas urgents qui ne pouvaient être reportés jusqu'à ce que la Cour puisse siéger dans les Territoires du Nord-Ouest; en pareilles circonstances, la Cour pouvait siéger dans la province de l'Alberta.

En raison de ces modifications législatives, le projet de loi C-72 aura des répercussions moins directes sur la Cour d'appel de l'Alberta qu'il en aurait eues antérieurement. Si les dispositions du projet de loi C-72 étaient imposées à la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest et ses services judiciaires connexes, la Cour d'appel de l'Alberta pourrait être touchée de deux manières. Premièrement, parce que la Cour de l'Alberta fournit des juges à la Cour des Territoires, s'il fallait que les juges à celle des Territoires soient bilingues, il faudrait, en pratique sinon en droit, nommer certains juges bilingues à la Cour d'appel de l'Alberta. Deuxièmement, il serait également nécessaire de fournir des services judiciaires du type exigé par le projet de loi dans les cas d'urgence où la Cour doit siéger en Alberta.

Toutefois, dans sa formulation actuelle, il ne semble pas que le projet de loi C-72 s'appliquera à la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest.